

ASSOCIATION SERVICE EN TÊTE

STATUTS

**Mise à jour
Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2014**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a cursive name, possibly 'S. Chey'.

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Définition

Il est créé une Association régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901, dénommée "SERVICE EN TÊTE" ayant pour identité visuelle :



Article 2 – Siège

Le siège de "SERVICE EN TÊTE" est fixé au 2, Rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Objet

Cette Association a pour but de :

- Fédérer les professionnels du CHR (Café Hôtel Restaurant) dans une démarche de progrès continu, afin de développer la satisfaction consommateur.
- Leur donner les moyens concrets de mettre en application les engagements pris en les accompagnant dans cette démarche,
- Faire rayonner les actions de l'Association auprès du grand public.

Article 5 – Action

L'action de "SERVICE EN TÊTE" s'exerce sur la totalité du territoire national ainsi que sur le territoire Monégasque.

Article 6 – Moyens d'action

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs, recruter et développer le nombre d'adhérents, et notamment la mise en place d'un réseau de Responsables Développement Point de Vente (RDPV) permettant de représenter l'Association auprès de ses membres, d'accompagner et de conseiller les établissements membres de l'association dans leur évolution.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Membres

L'Association "SERVICE EN TÊTE" se compose de membres qui adhèrent après avoir pris connaissance de l'objet et des statuts de l'Association.

L'adhésion d'un membre s'effectue sur décision du Conseil d'administration sur la base des critères d'adhésion définis ci-après à l'article 8 des Statuts et conformément à la procédure prévue à l'article 6.2 du Règlement Intérieur.

Il existe 3 catégories de membres.

1/ La qualité de **membre non administrateur** est attribuée aux établissements CHR en activité (forcement agréés par les membres du Conseil d'administration) qui adhèrent aux présents statuts.

L'agrément est donné à l'établissement en considération de la personne physique qui l'exploite, qu'elle soit commerçante en nom propre ou qu'elle dirige une société exploitant cet établissement. Ainsi, la cessation du lien entre l'établissement agréé et cette personne physique fait perdre automatiquement la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article 9.

Les membres non administrateurs acquittent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

2/ La qualité de **membre administrateur réservée à certains salariés ou mandataires sociaux de la société France Boissons**.

Les membres administrateurs salariés ou mandataires sociaux de la société France Boissons sont respectivement :

Président : Président de France Boissons
Vice-Président : Directeur Commercial National de France Boissons
Secrétaire Général: Responsable National Fidélisation Clients de France Boissons
Trésorier : Directeur Financier de France Boissons

La qualité de membre administrateur se perd de plein droit dès lors que le contrat de travail ou le mandat social les liant à France Boissons est rompu.

Ils sont dispensés de payer annuellement la cotisation.

3/ La qualité de **membre administrateur adhérent réservée à un établissement CHR en activité** (forcément agréés par les membres du Conseil d'Administration) qui adhère aux présents statuts et est élu par l'assemblée générale annuelle pour une durée de cinq ans.

L'agrément est donné à l'établissement en considération de la personne physique qui l'exploite, qu'elle soit commerçante en nom propre ou qu'elle dirige une société exploitant cet établissement. Ainsi, la cessation du lien entre l'établissement agréé et cette personne physique fait perdre automatiquement la qualité de membre dans les conditions prévues à l'article 9.

Il est dispensé de payer annuellement la cotisation.

Article 8 – Admission et adhésion

8.1. La qualité de membre de "SERVICE EN TÊTE" oblige chaque membre à respecter les statuts, le Règlement Intérieur et la Charte d'Engagement qui constituent la démarche commune autour de laquelle ses membres ont entendu se fédérer.

Chaque membre devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Exploiter un établissement CHR (cafés, brasseries, restaurants, discothèques...) en activité ;
- Etre client de France Boissons ;
- Acquitter sa cotisation annuelle ;
- Signer la Charte d'Engagement et s'engager à respecter les items de la Charte d'Engagement à savoir Accueil, Confort, Propreté, Choix, Qualité, Citoyenneté ou présenter les garanties nécessaires permettant d'atteindre ces objectifs dans un délai raisonnable ;
- Respecter les statuts et le Règlement Intérieur.

8.2. Les marques

8.2.1. Le statut de membre donne droit à l'utilisation et à l'affichage des marques Service en Tête de l'Association telles que mentionnées à l'article 4 du Règlement Intérieur.

8.2.2. La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la suppression du droit pour l'établissement d'utiliser et d'afficher les marques de l'Association. Le membre s'engage à retirer tout affichage desdites marques dans un délai de 15 jours après notification de sa radiation ou exclusion, et d'en cesser toute utilisation.

8.3. La communication

8.3.1. L'Association peut publier la liste de ses membres afin de promouvoir son image et ce dans le respect des dispositions afférentes aux traitements des données nominatives.

8.3.2. L'Association exerce seule sa communication.

8.3.3 Aucun établissement CHR ne peut utiliser les marques s'il n'est pas membre de l'Association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de "SERVICE EN TÊTE" se perd par :

9.1 Démission – radiation

La démission formulée par écrit est remise au Président de l'Association "SERVICE EN TÊTE" par lettre recommandée avec AR, 30 jours avant la date anniversaire. La cotisation pour l'année en cours reste due en tout état de cause.

La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 6.3 du Règlement Intérieur.

La décision de radiation prise par le Conseil d'Administration est notifiée par LRAR après que l'intéressé ait été convoqué et ait eu la possibilité de s'exprimer dans le respect du principe du contradictoire.

9.2 Exclusion

Chaque membre de l'Association fera l'objet de deux audits annuels d'un RDPV, de deux visites mystère et d'une notation deux fois par an par les consommateurs.

Dans l'hypothèque où un membre obtiendrait sur les deux vagues, une notation totale en dessous de 60%, il sera exclu du programme.

L'exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion prise par le Conseil d'Administration est notifiée au membre intéressé par LRAR après que l'intéressé ait été convoqué et ait eu la possibilité de s'exprimer dans le respect du principe du contradictoire.

Article 10 - Responsabilité des membres

10.1. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par l'Association.

10.2. Chaque membre assume seul, et sous sa responsabilité exclusive, la gestion de son établissement, en s'engageant à respecter les textes et règlements applicables sans pouvoir exercer un quelconque recours contre l'Association.

TITRE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 - Assemblées générales

11.1. Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association. En ce qui concerne les membres non administrateurs, l'autorisation de participer aux assemblées est conditionnée par le règlement préalable des cotisations dues. Chaque membre détient une voix.

11.2. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs.

11.3. Les Assemblées sont convoquées sur l'initiative du Président, après en avoir avisé le Conseil d'Administration, sur la demande écrite de la moitié au moins des administrateurs, ou enfin sur la demande déposée au siège de l'Association par 75 % des membres à jour de leurs cotisations.

11.4. Les convocations peuvent être adressées par tous moyens et y compris lettre simple ou affichage au moins 15 jours à l'avance. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

11.5 Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion d'assemblée générale. Les décisions adoptées s'imposent à chaque membre.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

12.1. Les membres se réunissent une fois par an en assemblée générale ordinaire, pour statuer sur :

- Les comptes de résultat,
- Le bilan de l'exercice écoulé,
- Le rapport moral ou d'activité de l'Association,
- Le rapport du commissaire aux comptes.

Cette assemblée vote le budget annuel dont le projet est établi par le Conseil d'Administration.

12.2. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

12.3. Elle procède à la nomination des membres administrateurs adhérents dans le respect des stipulations de l'article 14.

12.4. Elle désigne, le cas échéant, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Elle se prononce sur le renouvellement de son mandat.

12.5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

13.1. L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de statuer sur :

- La modification des statuts
- La dissolution de l'Association

13.2. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres :

- 4 administrateurs parmi les membres salariés ou mandataires sociaux de la société France Boissons, membres de droit, et non soumis au vote des adhérents, à savoir :

Le Président de France Boissons,
Le Directeur Commercial National de France Boissons,
Le Responsable National Fidélisation Clients de France Boissons,
Le Directeur Financier de France Boissons.

- 4 administrateurs parmi les membres adhérents, élus par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est d'une durée de 5 année(s) et peut être renouvelé.

En cas de vacance (maladie, décès, démission ...) d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. S'agissant des administrateurs membres adhérents, il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés ou élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 15 – Réunion du Conseil d'administration

15.1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation de son Président.

Les convocations doivent être envoyées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée.

15.2. Le Conseil d'Administration peut se réunir chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la moitié de ses membres.

15.3. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Chaque administrateur présent a une voix. Les administrateurs absents peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur présent ne peut représenter plus de 2 autres administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

15.4. Le Président a le pouvoir d'inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne qui par ses connaissances ou son expérience peut apporter son aide à l'Association.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil d'administration

16.1. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des décisions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il est chargé de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- La préparation des comptes annuels et du budget, de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'approbation des comptes,
- La participation à l'organisation des assemblées générales,
- La préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire,
- L'établissement et la mise à jour du Règlement Intérieur.

Et notamment de :

- Définir le contenu du programme de Service en Tête pour les adhérents, et en assurer le suivi,
- Apporter son expertise aux problématiques métiers du CHR et ainsi à l'élaboration du programme de formation pour les adhérents,
- Assister aux négociations avec les partenaires,
- Suivre le règlement des cotisations des membres adhérents de l'Association.

Il est en charge plus généralement de l'animation de l'Association.

Le Conseil d'Administration dispose également d'un droit de regard sur le bon fonctionnement et la bonne exécution du programme Service en Tête chez les adhérents.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses administrateurs.

16.2. Désignation du Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier et attributions

Les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Trésorier sont attribuées aux membres administrateurs salariés ou mandataires sociaux de France Boissons comme suit :

- Le Président de France Boissons est désigné Président de l'Association,
- Le Directeur Commercial National de France Boissons est désigné Vice-Président de l'Association,
- Le Responsable National Fidélisation Clients de France Boissons est désigné Secrétaire Général,
- Le Directeur Financier est désigné Trésorier.

Leurs attributions sont respectivement les suivantes :

- Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et expose le rapport moral ou d'activité de l'Association. Il a qualité pour ester en justice.

Pour les actes courants d'administration, il peut donner une délégation au Secrétaire Général ou au Trésorier ou à un autre membre du Conseil d'Administration. Pour les opérations comptables d'un montant supérieur à 10.000 Euros, le principe de la double signature (Président et Trésorier) est admis, le Président demeurant le mandataire habituel.

- Le Vice-Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Il rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale. Il doit faire exécuter le Règlement Intérieur et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure l'archivage des documents nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association à l'Assemblée Générale. Il assure le recouvrement des cotisations et règle les dépenses faites au nom de l'Association.

Article 17 – Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 18 – Bureaux régionaux

18.1. Il est créé un bureau régional pour les régions suivantes : Sud-est, Sud-ouest, Rhône-Alpes, Est, nord, Ile de France, Bretagne, Pays de Loire, Centre, Paris, Pays Rennais et Aquitaine.

18.2. Chaque bureau régional est chargé :

- D'être le Garant du suivi de la stratégie définie par le Conseil d'Administration dans sa région,
- D'être Responsable du développement de la vie associative (participation aux réunions régionales, ...),
- D'organiser des événements régionaux en collaboration avec les RDPV Service en tête,
- Gérer un budget défini par le Conseil d'Administration en collaboration avec les conseillers service en tête,
- De dynamiser le recrutement de nouveaux adhérents,
- D'être le porte-parole régional de l'association pour la presse, école hôtelière, administration locale,...
- De valider les décisions de non ré-adhésion émises par le RDPV.

18.3. Chaque bureau régional est composé :

- D'un Président dont le mandat est d'une durée de 3 ans,
- D'un Vice-Président dont le mandat est d'une durée de 3 ans,
- D'un Suppléant dont le mandat est d'une durée d'un an, chaque suppléant étant élu par le Président et le Vice-Président de chaque bureau régional.

18.4. Les candidatures des membres de chaque bureau sont libres et devront être adressées par écrit au Président de l'association.

18.5. Les Président et Vice-Président de chaque région sont élus par l'ensemble des membres non administrateurs de chaque région.

Ne pourront pas se présenter aux élections : les membres administrateurs et les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance (maladie, décès, démission ...) d'un membre d'un bureau régional, l'ensemble des membres non administrateurs de la région pourvoit à son remplacement. Les pouvoirs des membres d'un bureau régional prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

L'article 9 des présents statuts (perte de la qualité de membre) s'applique aux membres des bureaux régionaux.

Les fonctions de membres des bureaux régionaux sont bénévoles.

18.6. Le Président et le Vice-Président de chaque bureau régional ont pour mission d'intervenir comme conseillers régionaux lors des réunions du Conseil d'administration.

Ils sont convoqués selon les mêmes modalités que les membres du Conseil d'Administration.

Ils n'ont pas de voix délibérative lors des réunions du Conseil d'Administration et conservent leur voix lors des assemblées générales de l'association. Les Président ou Vice-Président absent peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un suppléant de leur région.

Il n'est pas exigé de présence minimum de Président et de Vice-Président de région pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Le président a le pouvoir pour prononcer une exclusion d'un membre selon les dispositions visées à l'article 9.2

18.7. Chaque bureau régional se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres de chaque région. Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion des bureaux régionaux. Les décisions adoptées s'imposent à chaque membre dans chaque région.

Chaque Président de bureau régional devra rendre des comptes lors de l'assemblée générale annuelle du bilan annuel des actions entreprises dans les régions.

TITRE 4 : TRESORERIE ET COMPTABILITE

Article 19 – Cotisations

19.1. Les cotisations des membres sont fixées par le Conseil d'Administration.

19.2. Chaque année, les cotisations doivent être versées au Trésorier de l'Association.

Article 20 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association "SERVICE EN TÊTE" se composent :

- Des cotisations perçues par l'Association de la part de ses membres,
- Des dons et avances de ses membres.

Article 21 – Comptabilité

Il est tenu à jour une comptabilité des produits et des charges, conforme au plan comptable et à la législation applicable aux Associations.

TITRE 5 : MESURES DIVERSES

Article 22 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation de ses biens et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net est dévolu au profit d'une personne morale poursuivant des buts similaires et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire.